

CHAPTER 56

CHAPITRE 56

An Act to Amend the Ombudsman Act

**Loi modifiant la
Loi sur l'Ombudsman**

Assented to June 26, 2007

Sanctionnée le 26 juin 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 2 of the Ombudsman Act, chapter O-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 2 de la Loi sur l'Ombudsman, chapitre O-5 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

2(2) Unless the office sooner becomes vacant, the Ombudsman holds office for ten years

2(2) À moins que le poste ne devienne vacant plus tôt, l'Ombudsman reste en fonction pendant dix ans

(a) from the date of appointment under subsection (1), or

a) à compter de la date de la nomination en application du paragraphe (1), ou

(b) from the date of appointment under section 4.

b) à compter de la date de la nomination en application de l'article 4.

(b) by adding after subsection (2) the following:

b) par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

2(2.1) Subject to subsection (2.2), the Ombudsman shall not be eligible to be reappointed.

2(2.1) Sous réserve du paragraphe (2.2), l'Ombudsman ne peut être nommé de nouveau à ce poste.

2(2.2) The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Legislative Assembly, may extend the term of the Ombudsman for a period of not more than six months in order to allow the Ombudsman to complete an investigation.

2(2.2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation de l'Assemblée législative, prolonger le mandat de l'Ombudsman pour une période d'au plus six mois afin de lui permettre de compléter une enquête.

2 Section 3 of the Act is amended

2 L'article 3 de la Loi est modifié

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

3(1) The Lieutenant-Governor in Council, upon an address in which two-thirds of the members of the Legislative Assembly concur, may remove the Ombudsman from office for cause or incapacity due to illness or other cause.

(b) by adding after subsection (1) the following:

3(1.1) The Lieutenant-Governor in Council, upon an address in which a majority of the members of the Legislative Assembly voting concur, may suspend the Ombudsman, with or without pay, pending an investigation which may lead to removal under subsection (1).

(c) by adding after subsection (5) the following:

3(6) Disclosure by the Ombudsman of information which the Ombudsman is required to keep confidential under this Act shall be grounds for removal from office under this section.

3 *Subsection 4.1(1) of the Act is amended by striking out “subsection 3(1)” and substituting “subsection 3(1.1)”.*

4 *Section 5 of the Act is repealed and the following is substituted:*

5(1) The Ombudsman shall not be a member of the Legislative Assembly and shall not hold any other office of trust or profit or engage in any occupation for reward outside the duties of the office of Ombudsman without the prior approval in each case by the Legislative Assembly or the Lieutenant-Governor in Council when the Legislature is not in session.

5(2) Notwithstanding subsection (1), the Ombudsman may also hold the office of Child and Youth Advocate.

5 *Section 8 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

8(3) The Ombudsman may share employees and the cost of such employees with the Office of the Child and Youth Advocate.

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

3(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur adresse approuvée par les deux tiers des députés de l'Assemblée législative, destituer l'Ombudsman pour un motif valable, une incapacité due à la maladie ou pour toute autre raison.

b) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

3(1.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur adresse approuvée par la majorité des députés de l'Assemblée législative prenant part au vote, suspendre l'Ombudsman, avec ou sans traitement, pendant la tenue d'une enquête pouvant mener à la destitution prévue au paragraphe (1).

c) par l'adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

3(6) La divulgation par l'Ombudsman de renseignements dont il est tenu d'assurer la confidentialité aux termes de la présente loi constitue un motif suffisant pour le démettre de ses fonctions.

3 *Le paragraphe 4.1(1) de la Loi est modifié par la suppression de « paragraphe 3(1) » et son remplacement par « paragraphe 3(1.1) ».*

4 *L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

5(1) L'Ombudsman ne doit pas être député de l'Assemblée législative et ne doit pas détenir un poste de confiance ou un emploi rémunéré ni remplir des fonctions rémunérées autres que les fonctions de son poste sans avoir obtenu, pour chaque cas particulier, le consentement préalable de l'Assemblée législative ou du lieutenant-gouverneur en conseil lorsque la Législature ne siège pas.

5(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'Ombudsman peut occuper à la fois le poste d'ombudsman et celui de défenseur des enfants et de la jeunesse.

5 *L'article 8 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :*

8(3) L'Ombudsman et le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse peuvent se partager les services des employés ainsi que les frais reliés à leur embauche.

6 Section 9 of the Act is amended

(a) *by adding after subsection (1) the following:*

9(1.1) Notwithstanding subsection (1), if the Ombudsman is in a conflict of interest with respect to a matter referred to the Ombudsman, the Ombudsman may delegate in writing to any person any power with respect to that matter, including the power to make a report.

(b) *in subsection (2) by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection (1) or (1.1)”;*

(c) *by adding after subsection (2) the following:*

9(3) The Lieutenant-Governor in Council may prescribe by regulation circumstances that give rise to a conflict of interest for the purposes of subsection (1.1).

7 Subsection 12(2) of the Act is amended

(a) *in paragraph (a) by striking out “or” at the end of the paragraph;*

(b) *in paragraph (b) by striking out the period at the end the paragraph and substituting a comma followed by “or”;*

(c) *by adding after paragraph (b) the following:*

(c) a matter that is being or has been investigated or reviewed by the Office of the Child and Youth Advocate or the New Brunswick Human Rights Commission.

8 Section 18 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1);*

(b) *by repealing subsection (4);*

(c) *by repealing subsection (5).*

9 Section 19 of the Act is repealed.**10 The Act is amended by adding after section 19 the following:****6 L'article 9 de la Loi est modifié**

a) *par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :*

9(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), si l'Ombudsman se trouve placé en situation de conflit d'intérêts relativement à une affaire qui lui a été soumise, il peut déléguer par écrit à toute personne tout pouvoir relativement à cette affaire, incluant le pouvoir de déléguer et celui de présenter un rapport.

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « paragraphe (1) » et son remplacement par « paragraphe (1) ou (1.1) »;*

c) *par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :*

9(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire par règlement les circonstances qui donnent lieu à un conflit d'intérêts aux fins du paragraphe (1.1).

7 Le paragraphe 12(2) de la Loi est modifié

a) *à l'alinéa a), par la suppression de « ou » à la fin de l'alinéa;*

b) *à l'alinéa b), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par une virgule suivi de « ou »;*

c) *par l'adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :*

c) sur une affaire qui fait l'objet d'une enquête ou d'une révision ou qui a été enquêtée ou révisée par le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse ou par la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick.

8 L'article 18 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (1);*

b) *par l'abrogation du paragraphe (4);*

c) *par l'abrogation du paragraphe (5).*

9 L'article 19 de la Loi est abrogé.**10 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :**

19.1(1) Notwithstanding any other Act or claim of privilege, and subject to subsection (3), the Ombudsman has a right to all information and documentation that is necessary to enable the Ombudsman to perform the duties and exercise the powers under this Act.

19.1(2) Subject subsection (3), if the Ombudsman requests a person to provide information relating to a matter being investigated by the Ombudsman and the Ombudsman is of the opinion that the person is able to provide the information, the person shall provide the information and produce any documents or papers that, in the opinion of the Ombudsman, relate to the matter and that may be in the possession or under the control of the person.

19.1(3) The Ombudsman does not have a right to the following information or documents:

- (a) information or documents protected by a claim of solicitor-client privilege; and
- (b) information or documents certified by the Attorney General as disclosing the following:
 - (i) the deliberations of the Executive Council; or
 - (ii) the proceedings of the Executive Council or a committee of the Executive Council.

19.1(4) Subject to subsection (3), a rule of law that authorizes or requires the following does not apply to an investigation by or proceeding before the Ombudsman:

- (a) the withholding of a document, paper or thing on the ground that disclosure of the document, paper or thing would be injurious to the public interest; or
- (b) the refusal to answer a question on the ground that answering the question would be injurious to the public interest.

19.2(1) The Ombudsman, employees of the Office of the Ombudsman and any person appointed to assist the Ombudsman pursuant to a contract for professional services shall keep confidential all information and other matters that come to their knowledge in the exercise of their duties or functions under this Act, unless required to disclose it by law or in furtherance of the Ombudsman's mandate under this Act.

19.1(1) Nonobstant toute autre loi ou réclamation de privilège et sous réserve du paragraphe (3), l'Ombudsman a droit à tous renseignements et documents qui sont nécessaires afin de lui permettre de remplir les fonctions et d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

19.1(2) Sous réserve du paragraphe (3), si l'Ombudsman demande à une personne qu'il juge capable de fournir des renseignements concernant une affaire sur laquelle il est en train d'enquêter, de fournir ces renseignements, cette personne doit le faire et produire les documents et les pièces qui, selon l'Ombudsman, se rapportent à l'affaire et qui peuvent être en sa possession ou sous son contrôle.

19.1(3) L'Ombudsman n'a pas accès aux renseignements ou documents suivants :

- a) les renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client;
- b) les renseignements ou documents certifiés par le Procureur général divulguant ce qui suit :
 - (i) la teneur des délibérations du Conseil exécutif;
 - (ii) les travaux du Conseil exécutif ou de ses comités.

19.1(4) Sous réserve du paragraphe (3), ne s'applique pas aux enquêtes de l'Ombudsman ni à la procédure qui a lieu devant lui une règle de droit qui autorise ou exige l'une des actions suivantes :

- a) la rétention de documents, pièces ou objets pour le motif que le fait de divulguer ces documents, pièces ou objets serait préjudiciable à l'intérêt public;
- b) le refus de répondre à toutes questions pour le motif que le fait de répondre à ces questions serait préjudiciable à l'intérêt public.

19.2(1) L'Ombudsman, les membres du personnel du Bureau de l'Ombudsman et toute personne nommée pour l'assister en vertu d'un contrat de services professionnels doivent protéger la confidentialité de tout renseignement ou de toute question dont ils prennent connaissance dans l'exercice des fonctions que leur confère la présente loi, à moins qu'ils n'y soient tenus par la loi ou qu'ils ne le fassent dans l'exécution du mandat de l'Ombudsman en vertu de la présente loi.

19.2(2) Notwithstanding subsection (1), and subject to subsection (3), the Ombudsman may disclose in a report made under this Act those matters which the Ombudsman considers necessary to disclose in order to establish grounds for his or her conclusions and recommendations.

19.2(3) The Ombudsman, employees of the Office of the Ombudsman and any person appointed to assist the Ombudsman pursuant to a contract for professional services shall not disclose to any person the following information, unless the information is disclosed in accordance with the provisions of the relevant Act:

- (a) information that would identify a person who makes a report under section 31.1 of the *Education Act*;
- (b) information in a record maintained with respect to a pupil that is inaccessible pursuant to subsection 54(3) of the *Education Act*;
- (c) information that would identify a person who gives information under section 30 or subsection 35.1(1) of the *Family Services Act*;
- (d) information protected by section 91 of the *Family Services Act*;
- (e) information protected from disclosure by section 16.1 or 17 of the *Mental Health Act*;
- (f) information that if disclosed would, in the opinion of the Minister who holds the information, be detrimental to the well-being, security, health or care of any person;
- (g) information that would identify a person without the person's consent; and
- (h) information that the Ombudsman does not have a right of access to under section 19.1.

19.2(4) Failure by an employee to comply with subsection (1) or (3) is sufficient grounds for dismissal or other disciplinary action as the Ombudsman considers appropriate.

19.2(5) For the purposes of this section, an employee of the Office of the Ombudsman includes an employee of the Office of the Child and Youth Advocate that is shared with the Ombudsman under subsection 8(3).

19.2(2) Nonobstant le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (3), l'Ombudsman peut divulguer, dans un rapport qu'il prépare en vertu de la présente loi, les questions qu'il estime nécessaires de divulguer afin de justifier ses conclusions et ses recommandations.

19.2(3) L'Ombudsman, les membres du personnel du Bureau de l'Ombudsman et toute personne nommée pour l'assister en vertu d'un contrat de services professionnels ne peut divulguer les renseignements suivants, sauf si les renseignements sont divulgués conformément aux dispositions suivantes de la loi pertinente :

- a) les renseignements qui révélerait l'identité d'une personne qui fait un rapport en vertu de l'article 31.1 de la *Loi sur l'éducation*;
- b) les renseignements dans un dossier d'un élève qui ne sont pas accessibles aux termes du paragraphe 54(3) de la *Loi sur l'éducation*;
- c) les renseignements qui révélerait l'identité d'une personne qui donne des renseignements aux termes de l'article 30 ou du paragraphe 35.1(1) de la *Loi sur les services à la famille*;
- d) les renseignements protégés par l'article 91 de la *Loi sur les services à la famille*;
- e) les renseignements protégés contre la divulgation par l'article 16.1 ou 17 de la *Loi sur la santé mentale*;
- f) des renseignements qui, si divulgués, pourraient être, de l'avis du Ministre qui détient les renseignements, préjudiciables au bien-être, à la sécurité, à la santé ou au soin d'une personne;
- g) des renseignements qui, sans son consentement, identifieraient une personne;
- h) des renseignements auxquels l'Ombudsman n'a pas droit d'accès en vertu de l'article 19.1.

19.2(4) Le non-respect des exigences du paragraphe (1) ou (3) par un employé constitue un motif suffisant pour congédiement ou pour toute autre mesure disciplinaire que l'Ombudsman estime indiquée.

19.2(5) Les employés du Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse, dont les services sont partagés avec le bureau de l'Ombudsman, sont visés par le présent article.

11 *Schedule A of the Act is amended by repealing section 4 and substituting the following:*

4 District education councils and school districts established under the *Education Act*

11 *L'annexe A de la Loi est modifié par l'abrogation de l'article 4 et son remplacement par ce qui suit :*

4 Les conseils d'éducation de district et districts scolaires établis en vertu de la *Loi sur l'éducation*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés